



OPCVM de droit français
relevant de la directive
européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

LE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ

PROSPECTUS

RÈGLEMENT

Mise à jour le 02/02/2015



LE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :

► **Forme de l'OPCVM :**

Fonds Commun de Placement (FCP).

► **Dénomination :**

LE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ.

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 13 mai 2009 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
P	FR0010738211	Capitalisation	Euro	1 part	Particuliers	28,84 Euros
I	FR0010743732	Capitalisation	Euro	500.000 Euros	Institutionnels	1.000 Euros

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

COGEFI GESTION
11, rue Auber – 75009 Paris
01.40.06.02.22
E-mail : contact@cogefi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par E-mail à contact@cogefi.fr ou par téléphone au 01 40 06 02 22 auprès du gérant.

II. Acteurs**► Société de gestion :**

COGEFI GESTION

La société de Gestion est agréée depuis le 25 septembre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 97-90 (agrément général).

11, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

► Dépositaire :

Les fonctions de dépositaire sont assurées par :

COGEFI

Entreprise d'Investissement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolutions (ACPR) le 31/12/97

11, rue Auber
75009 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

► Conservateur :

Les fonctions de conservateur sont assurées par :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (B.F.C.M.)

34, rue du Wacken
67000 Strasbourg

► Prime broker :

Néant

► Commissaire aux comptes :

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Cabinet AUDITIS

Représenté par Monsieur Philippe DANDON

5, rue René Char
21000 Dijon

► Commercialisateur :

COGEFI GESTION
11, rue Auber
75009 Paris

► Délégués :**• Délégué de la gestion comptable :**

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE
Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche
92034 Paris La Défense Cedex

• Délégué de la gestion administrative :

La gestion administrative a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds :

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE
Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche
92034 Paris La Défense Cedex

► Conseillers :

Néant

► Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :
COGEFI
Entreprise d'Investissement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolutions (ACPR) le 31/12/97.
11, rue Auber
75009 Paris

III. Modalités de fonctionnement et de gestion :**III - 1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts ou actions :****Code ISIN :**

Part P : FR0010738211

Part I : FR0010743732

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque catégorie de parts donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Tenue du passif : par le dépositaire avec inscription au registre EUROCLEAR.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation de parts : Parts entières pour les parts P et I.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : décembre 2009).

► Indications sur le régime fiscal :

Le FCP ne proposant que des actions de capitalisation pour les parts P et I, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les actionnaires du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

► Investisseurs non autorisés :

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);
2. toute personne physique résidente des ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;

8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
 - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :
 - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et
 - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;
3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;
4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
 - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; et
 - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou
6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de s'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III - 2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

Part P : FR0010738211

Part I : FR0010743732

► Classification :

Diversifiée

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est de surperformer, sur la durée de placement recommandée (5 ans), son indice composite, en optimisant sa performance au moyen d'une gestion discrétionnaire combinant une diversification des investissements entre les marchés d'actions et les marchés de taux, obligataires et/ou monétaires internationaux dans le respect des fourchettes d'exposition prédéterminées.

La réalisation de l'objectif passe également par une recherche permanente du meilleur équilibre rendement espéré / risque associé entre les classes d'actifs concernées.

► Indicateur de référence :

Le FCP n'est pas indiciel. La référence à un indice ne constitue qu'un objectif de performance a posteriori.

L'indice composite est constitué à hauteur de 35% de l'indice MSCI WORLD en euros, dividendes nets réinvestis, de 35% de l'indice STOXX Europe 200 Large en euros, dividendes nets réinvestis et 30% de l'indice EURO MTS 5/7 ans coupons nets réinvestis ; la fréquence de rebalancement de l'indice composite est mensuelle.

Le MSCI WORLD (35%) est un indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. qui reprend l'ensemble des plus importantes capitalisations boursières dans le monde afin de couvrir jusqu'à 85% de la capitalisation boursière totale. Il est calculé en euros, dividendes nets réinvestis.

Le STOXX Europe 200 Large (35%) est un indice représentatif du marché boursier européen. Il comprend environ 200 actions des plus importantes sociétés européennes. Il est calculé en euros, dividendes nets réinvestis.

EURO MTS 5/7 ANS (30%) est un indice qui reprend l'ancien indice CNO Etrix. Il est composé de titres d'Etats ayant adopté l'euro avec une maturité comprise entre 5 et 7 ans. Il est calculé coupons nets réinvestis.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement utilise le principe de diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs en direct ou via des OPC. Son allocation pourra donc différer de la composition de son indicateur de référence.

Ainsi, la réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion dynamique de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions, volatiles mais offrant un potentiel de performance important, les marchés obligataires offrant une régularité de rendement et les marchés monétaires offrant la sécurité des investissements. Cette allocation d'actifs se positionne également sur tous types de produits mixtes actions-obligations, intermédiaires en termes de couple rendement-risque comme des obligations convertibles ou des produits structurés pouvant prendre différentes formes.

Dans tous les cas, l'exposition du FCP au risque action sera toujours comprise entre 50% et 100 % de l'actif net du FCP et l'exposition aux marchés de taux, obligataires et/ou monétaire sera toujours comprise entre 0% et 50% de l'actif net du FCP.

Le risque associé aux différentes classes d'actifs est ainsi borné.

Le FCP est susceptible d'investir jusqu'à 50% de son actif dans d'autres OPC ou FIA à vocation générale de droit français ou européens réservés, à une clientèle non professionnelle, les FIA concernés ne pouvant dépasser 30 % de l'actif. Ils sont gérés par Cogefi Gestion ou d'autres entités de gestion.

La sélection des OPCVM ou FIA sera réalisée, par catégorie, de manière discrétionnaire selon des critères qualitatifs (processus de gestion, société de gestion, transparence de l'information ...) et quantitatifs (régularité des performances, optimisation du couple rendement/volatilité, cohérence avec l'objectif ...).

D'une manière générale, la stratégie d'investissement, axée sur la dynamisation de la performance est la recherche permanente du meilleur équilibre entre rentabilité et risque dans le choix de l'allocation d'actif. Le FCP a donc pour stratégie la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

La gestion de l'allocation d'actifs, à l'intérieur des fourchettes d'exposition pré déterminées, qui permet de sur pondérer l'une ou l'autre des classes d'actifs est au cœur de l'optimisation du couple risque-performance du FCP.

La gestion du FCP dont le style s'apparente à une recherche de rendement absolu s'effectue donc en trois étapes concomitantes, représentant trois sources de performance :

• La gestion de l'allocation entre les classes d'actifs.

L'objectif est d'effectuer une allocation réactive combinant risque mesuré et performance.

Cette gestion de l'allocation doit permettre de :

- Capturer de la performance lors des phases de hausse des marchés boursiers en surpondérant la part des actions en portefeuille,
- Sécuriser et engranger la performance en limitant les risques de baisse par un investissement croissant sur les marchés obligataires et monétaires dans les phases de retournement des marchés boursiers.

La méthodologie utilisée pour déterminer cette allocation d'actifs, c'est à dire les anticipations de marchés, combine :

- La détermination d'un scénario macro-économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques...),
- Le choix de thèmes d'investissements, fonctions du scénario précédent (exemple : fusions/acquisitions, restructurations, cycliques, défensives...),
- La micro-économie, avec l'analyse financière des sociétés, l'analyse sectorielle et l'analyse crédit,
- La valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads) et la dynamique des profits...
- La dynamique des cours, des flux... (analyse technique, market timing).

Le recours à des produits structurés, instruments à dérivés intégrés simples, de profil mixtes actions/obligations, émis sous forme d'EMTN, de certificats, de warrants, d'OPC ou autres, tout comme le recours aux instruments financiers à terme et options sur indices ou taux et aux swaps de taux simples, le tout dans le respect des fourchettes d'exposition déterminées, concourt pleinement à l'optimisation de la gestion du FCP, par le biais d'une gestion dynamique de cette allocation d'actif.

• La gestion de la part actions.

La répartition sectorielle instantanée de la part action découle des choix fondamentaux de stock-picking et des anticipations de marché du gérant.

Celui-ci sélectionne les valeurs du FCP à partir des rapports annuels des sociétés, de l'étude des analyses financières publiées par des sociétés spécialisées, des rencontres avec le management des entreprises, des réunions de présentations ou assemblées détaillant les résultats et la stratégie...

Le FCP bénéficie d'une politique de gestion active grâce à une sélection limitée de valeurs dont le choix sera le reflet de convictions fortes. Ainsi l'approche fondamentale et le stock picking sont privilégiés.

D'une manière générale, la gestion action pratiquée est tournée vers des valeurs de croissance (dont le mode de sélection est indiqué ci-dessus). Cependant, des variantes peuvent être apportées en fonction des anticipations de marché afin de mettre à profit les opportunités susceptibles de se présenter.

• La gestion de la part taux, obligataires et monétaires.

La gestion de taux, obligataires et monétaires, de type fondamentale conduira le gérant à moduler, en fonction de ses anticipations de marché :

- La sensibilité du portefeuille (répartition des titres le long de la courbe des taux),
- La structure du portefeuille (analyse du risque crédit, répartition des titres en fonction de leur rating).

Les investissements sur la dette publique de duration moyenne peu élevée (inférieure à 5 ans) verront néanmoins tous les types de stratégie possibles le long de la courbe des taux, selon les anticipations de marchés (stratégie d'aplatissement de courbe, de pentification, de translation, utilisation de taux variables...).

Les investissements sur les marchés de taux (obligataires et monétaires) sont réalisés soit pour adopter une stratégie défensive (forte surpondération) soit pour contrebalancer le risque action et limiter la volatilité du FCP.

2. Les actifs (hors dérivés)

Les actions :

L'exposition du FCP au risque action sera toujours comprise entre 50% et 100% de l'actif net.

Au sein de son allocation actions, le FCP sera investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net sur les grandes et moyennes valeurs internationales, y compris sur le marché français. Le marché français pourra bénéficier d'une exposition structurellement plus importante que celle de la part action de l'indice composite du FCP.

En termes géographiques, le FCP ne se fixe aucune contrainte. Ainsi, le risque de change pourrait atteindre 100 % de l'actif net.

Le fonds ne dépassera pas 10 % de l'actif net d'investissement en titres de sociétés de petites capitalisations, c'est-à-dire inférieures à 500 millions d'euros (« small caps »).

Le FCP sera exposé jusqu'à 20% maximum de son actif net sur les marchés émergents.

Il n'y a pas de contraintes ou préférences sectorielles particulières.

A titre indicatif, l'univers de valeurs correspondant à la stratégie d'investissement est proche de l'univers de valeurs contenues dans l'indice MSCI WORLD.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est exposé entre 0% et 50% de son actif via des obligations à taux fixe et à taux variable, des titres de créances négociables de la Zone Euro.

Des obligations d'Etat, du secteur privé et des obligations convertibles de la Zone Euro pourront faire l'objet d'investissements afin de dynamiser la partie obligataire. Les instruments sont émis par des sociétés dont le siège social se trouve dans un pays de l'OCDE.

La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 8.

Cependant, d'une manière générale, la duration de la partie obligataire sera plus proche de la duration de l'EURO MTS 5/7 ans.

Il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée. La duration des investissements sur de la dette privée sera généralement assez courte (maximum 7 ans).

Concernant les obligations du secteur privé, aucun critère relatif à la notation n'a été retenu et il n'y a pas de limite de rating. Ainsi, les titres privés en portefeuille peuvent présenter des caractéristiques spéculatives ou ne pas faire l'objet de notation par l'une des trois agences, Standard & Poors, Moody's et Fitch. Le niveau de risque crédit envisagé sur la partie obligataire est donc laissé à l'appréciation du gérant, en fonction de ses convictions, prévisions et anticipations de marchés. Dans ce cas, une attention particulière est portée à l'analyse du risque crédit de l'entreprise, en plus de l'analyse financière de l'action sous-jacente et éventuellement à la notation des agences de rating ou jugée équivalente par la société de gestion à l'issue de son analyse pour évaluer la qualité de crédit des actifs obligataires.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et de décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Le poids de l'ensemble des titres spéculatifs ou ne faisant pas l'objet d'une notation, selon les analyses de la société de gestion, sera inférieur ou égal à 10 % de l'actif net du FCP.

Cependant, d'une manière générale, l'essentiel du risque étant pris via une exposition sur les marchés actions, à travers une allocation d'actifs réactive et une approche privilégiant la notion de couple rendement risque des actifs choisis, il sera peu fréquent de voir des investissements sur des papiers non notés de maturité supérieure à deux ans. Comme pour les actions, la philosophie de gestion est basée sur le bond picking.

Dans le même esprit, des investissements sur des obligations convertibles, produits intermédiaires en termes de rendement espéré / risque associé entre les taux et les actions, seront effectués à hauteur de 10% maximum de l'actif net en fonction des opportunités et des décisions d'allocation d'actifs.

On rappelle que, d'une manière générale, l'investissement sur les produits de taux est destiné à sécuriser la performance et à limiter la volatilité du FCP. Ce n'est donc pas sur cette catégorie d'actifs que les principaux risques seront pris.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP peut détenir :

- jusqu'à 50% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds.
- jusqu'à 30% maximum de son actif net en parts ou actions de FIA à vocation générale respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, de droit français ou européens.

Ces fonds sont principalement des OPC actions, obligataires, ou diversifiés (Zone Europe, Asie, Amérique du nord et/ou pays émergents tels que définis par MSCI) utilisés pour répondre à l'objectif de gestion, et des OPCVM ou FIA monétaires pour gérer la trésorerie.

Ces fonds sont gérés par Cogefi Gestion ou d'autres entités de gestion.

La sélection des OPCVM ou FIA sera réalisée, par catégorie, de manière discrétionnaire selon des critères qualitatifs (processus de gestion, société de gestion, transparence de l'information ...) et quantitatifs (régularité des performances, optimisation du couple rendement/volatilité, cohérence avec l'objectif ...).

3. Les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers (limités à la zone OCDE).

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Les risques couverts par ces instruments pourront concerner les actions et indices actions, et les marchés de taux.

Nature des interventions :

Afin de réaliser son objectif de gestion et dans le cadre d'une gestion réactive de l'allocation d'actifs, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille action et/ou le portefeuille taux, sans rechercher de surexposition.

De par leur taille et leurs intervenants, les marchés réglementés et organisés de futures sur actions, indices et taux sont caractérisés par une liquidité de tous les instants. Les positions peuvent être initiées ou liquidées au moment opportun, ce qui en fait les produits les plus efficaces pour couvrir son portefeuille et/ou bénéficier des effets d'accélération des marchés en dynamisant le portefeuille.

Nature des instruments utilisés :

- Les futures
- Les options

Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Toutes ces opérations seront toujours effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du FCP et dans le respect des fourchettes d'expositions sur les différentes classes d'actifs précitées.

L'utilisation des futures ou options sur indices actions permettent de réduire très rapidement le risque actions du portefeuille. Il est rappelé que l'exposition du FCP au risque actions sera toujours comprise entre 50 et 100% de l'actif net.

L'utilisation des futures sur taux permet également de prémunir le portefeuille en cas d'anticipations de baisse des marchés obligataires.

4. Pour les titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra utiliser des produits structurés intégrant des produits dérivés simples. Ce sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions. Ce sont des produits dits delta 1, c'est à dire qu'ils ne bénéficient pas d'effet de levier et que le risque maximum est équivalent au risque du sous-jacent.

Ils rentrent parfaitement dans le cadre de l'objectif de gestion et de la réflexion d'un choix d'actifs en fonction d'un couple rendement/risque attendu.

- La nature des marchés d'intervention :

Le fonds utilise pour la conception du produit des contreparties externes spécialisées qui ont un accès direct aux marchés dérivés organisés ou réglementés.

- Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

Le risque auquel est exposé le fonds via un produit structuré ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent. Le sous-jacent ou risque associé peut être un risque action, taux ou crédit.

- La nature des interventions :

Les produits structurés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

- La forme des titres intégrant des dérivés :

Les dérivés utilisés sont des futures ou des options. Les produits structurés utilisés peuvent revêtir les formes suivantes : EMTN, certificats.

Par ailleurs, le fonds peut investir dans des obligations convertibles qui sont assimilables à des titres intégrant des dérivés jusqu'à 10% de l'actif net.

Le FCP peut investir jusqu'à 20% maximum de son actif net sur des titres de ce type.

Leur sous-jacent ou risque associé peut être un risque action, taux ou crédit. Ces produits sont utilisés d'une manière générale pour prendre position sur un sous-jacent d'une manière moins agressive qu'une action mais plus qu'une obligation.

Une utilisation en couverture notamment avec des warrants peut être prévue.

Dans la gestion du FCP, ces produits structurés permettent une allocation d'actif plus précise et moins volatile en venant chercher des produits intermédiaires, en terme de couple rendement risque aux deux classes d'actifs principales que sont les actions et les taux.

5. Les dépôts

Néant.

6. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds par solde débiteur autorisé par le dépositaire qui facturera des agios.

7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

Contrats constituant des garanties financières

Néant.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de le FCP est exposé, directement ou par le biais des OPCVM ou FIA détenus, baissent, la valeur liquidative baissera.

- Risque lié aux obligations convertibles :

Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises. Celle-ci inclut une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise. Compte tenu de cette nature, les obligations convertibles sont sensibles à l'évolution des actions. Cette sensibilité se mesure à travers le « delta » de l'obligation convertible.

La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque marché émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, la fluctuation des cours est historiquement accrue sur ces marchés par rapport aux grandes places internationales.

- Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque de crédit :

Le FCP peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs (« high yield ») :

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

- Risque de change :

Le FCP est susceptible d'investir dans des instruments financiers et/ou des OPCVM ou FIA libellés en devises autres que l'Euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FCP peut baisser. Il peut ainsi subir des fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence.

- Risques liés à l'utilisation des instruments dérivés :

Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

► **Garantie et protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Souscripteurs concernés :

Concernant la part P :

Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.

Concernant la part I :

Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Profil type de l'investisseur :

Le FCP répond aux attentes des investisseurs conscient des risques liés à l'évolution des marchés actions et/ou obligataire, souhaitant disposer d'un portefeuille diversifié et d'une valorisation dynamique, et qui acceptent par conséquent une évolution non régulière du prix de l'action du FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 5 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions, et de la stratégie dynamique du fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout porteur de parts est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Parts	CARACTERISTIQUES
P	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées
I	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc...)

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les parts P et I sont libellées en Euros.
Les parts P et I ne sont pas décimalisées.

► Modalités de souscription et de rachat :

- **Minimum de souscription initiale :**

- Parts P : 1 part
- Parts I : 500.000€

- **Minimum de souscription ultérieure :**

- Parts P : 1 part
- Parts I : 1 part

- **Valeur liquidative d'origine :**

- Parts P : 28.84 € (valeur liquidative de l'action P de la SICAV LE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ au jour de sa fusion-absorption par la part P du FCP LE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ).
- Parts I : 1.000 € (valeur liquidative de l'action I de la SICAV LE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ au jour de sa fusion-absorption par la part I du FCP LE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ)

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 11 heures auprès du dépositaire :

COGEFI
11, rue Auber
75009 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la bourse de Paris (J).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de COGEFI.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à COGEFI.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris, y compris les jours fériés légaux en France (calendrier Euronext).

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FCP auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la société de gestion, ou sur le site www.cogefi.fr.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	En dessous de 762 300 €	Néant
	Au dessus de 762 300 €	1 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts I	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Cas d'exonération en cas d'échange de parts :

Les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérés de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM Parts P :	Assiette	Taux barème
	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net déduction faite des parts d'OPC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,70 % TTC
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : Maximum 0,78% TTC Bourse Étrangère : Maximum 0,72% TTC
Commission de sur performance	Actif net	Néant

Frais facturés à l'OPCVM Parts I :	Assiette	Taux barème
	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net (hors OPCVM)
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,70 % TTC
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : Maximum 0,78% TTC Bourse Étrangère : Maximum 0,72% TTC
Commission de sur performance	Actif net	17,940 % TTC

Modalités de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion sur base de la performance arrêtée au 31 décembre de chaque année par rapport au 31 décembre de l'année précédente selon le calcul suivant :

- Pour les parts I, à chaque calcul de valeur liquidative sera provisionné dans un compte spécifique l'équivalent de 17,940% TTC de la surperformance du Fonds par rapport à l'évolution quotidienne de l'indice composite suivant (dividendes nets réinvestis) : 35% MSCI WORLD en euros, 35% STOXX Europe Large 200 en euros, 30% EURO MTS 5/7 ANS.
- En cas de moins-value, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice.
- La commission est soldée à chaque fin d'année.
- En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Prestataire percevant des commissions de mouvement :

Le dépositaire (100%).

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les différentes valeurs.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au FCP et à sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de

Cogefi Gestion
11, rue Auber
75009 Paris
www.cogefi.fr.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

Cogefi
11, rue Auber
75009 Paris
www.cogefi.fr.

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les modalités de prise en compte de sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet : www.cogefi.fr.

V. Règles d'investissement

Les règles et composition de l'actif prévues par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement. La limite maximum pour l'engagement hors bilan est de 100 %

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**VII - 1 Règles d'évaluation des actifs****A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négo­ciées sur un marché réglementé :
actions et assimilées

Zone Europe :

sur la base des cours publiés.

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre.....

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- autre.....

Zone Amérique :

sur la base des cours publiés.

- cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre.....

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- autre.....

Zone Asie / Océanie :

sur la base des cours publiés.

- cours de clôture jour
- autre.....

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- autre.....

Zone Afrique :

sur la base des cours publiés.

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre.....

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué
- autre.....

Obligations et assimilées

Zone Europe :

sur la base des cours publiés.

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre.....

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué
- autre.....

Zone Amérique :

sur la base des cours publiés.

- cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre.....

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué
- autre.....

Zone Asie / Océanie :

sur la base des cours publiés.

- cours de clôture jour
- autre.....

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué
- autre.....

Zone Afrique :

sur la base des cours publiés.

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre.....

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué
- autre.....

Opc

- à la dernière valeur liquidative connue
- autre.....

Négoiés sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe :

- cours d'ouverture jour
- cours de compensation jour
- autre.....

Zone Amérique

- cours de compensation veille
- cours de compensation jour
- autre.....

Zone Asie / Océanie

- cours de compensation jour
- autre.....

- Zone Afrique :
- cours d'ouverture jour
 - cours de compensation jour
 - autre.....
- Les instruments à terme conditionnels
- Zone Europe :
- cours d'ouverture jour
 - cours de clôture jour
 - autre.....
- Zone Amérique
- cours de clôture veille
 - cours d'ouverture jour
 - cours de clôture jour
 - autre.....
- Zone Asie / Océanie :
- cours d'ouverture jour
 - autre.....
- Zone Afrique :
- cours d'ouverture jour
 - autre.....

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples :

- Six Financial Information
- Reuters
- Bloomberg
- Telekurs
- FTID

La source des cours de devises retenue est :

- AFG
- BCE
- autre :

Les sources de taux sont :

- Changes
- Libor
 - Euribor
 - autre :

VII - 2 Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

- frais exclus
- frais inclus

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

- coupon encaissé

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

- prise en compte sur la VL précédente
- prise en compte sur la VL suivante

LE PORFEFEUILLE DIVERSIFIÉ REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait

l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.